

N° 256

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer les dispositions du Code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie BOULOUX, Baudouin de HAUTECLOCQUE,
Marcel LEMAIRE, Etienne RESTAT et Raoul VADEPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La divagation des chiens pose à l'économie nationale des problèmes importants en raison des atteintes à la propriété d'autrui résultant soit d'actes de malveillance, soit de la simple divagation.

A une époque d'intense circulation automobile, la présence des chiens en état de divagation sur les routes compromet dangereusement la sécurité des conducteurs et de leurs passagers. Il ne se passe pas de jours sans que des accidents souvent mortels ne soient occasionnés par l'irruption subite sur la chaussée de chiens non tenus en laisse.

La divagation des chiens porte, d'autre part, atteinte à la reproduction du gibier et constitue un facteur important dans le dépeuplement des zones de chasse.

La divagation des chiens est aussi un agent actif de transmission des maladies infectieuses et parasitaires aux animaux entre eux et des animaux aux hommes, surtout en ce temps où des cas de rage sont parfois signalés à nos frontières.

Enfin, le développement considérable et croissant de l'élevage ovin, dans certains départements, l'application des techniques nouvelles d'élevage se heurtent aux méfaits innombrables commis par les chiens en état de divagation. L'importance du préjudice subi par les éleveurs de moutons ressort avec une netteté impressionnante des statistiques établies.

A titre d'exemple, dans le seul département de la Haute-Vienne, la presse locale a fait état dans le premier semestre 1963 de 19 attaques traduites par 260 brebis tuées et 320 blessées. Une seule coopérative agricole d'élevage de la Haute-Vienne a subi, du 23 décembre 1965 au 15 janvier 1966, 13 agressions se traduisant par 47 brebis en gestation tuées, 212 brebis en gestation blessées.

Deux préoccupations dominent la recherche d'une solution :

1° Assurer une équitable réparation des dommages par l'identification des chiens et la garantie d'une assurance souscrite par leur propriétaire ;

2° Reconnaître au propriétaire et au gardien du troupeau le droit d'assurer la défense de celui-ci, le danger étant réputé acquis du seul fait de la présence des animaux en divagation dans la zone de pâturage, qu'elle soit close ou non.

Il n'est pas sans intérêt de noter que l'article 393 du Code rural reconnaît déjà, au propriétaire possesseur ou fermier, le droit de détruire, au besoin par des armes à feu, sur leurs terres, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leur propriétaire. Or, un chien qui est susceptible de détruire des dizaines de bêtes dans un seul troupeau fait bien, à ce moment-là, acte de fauve et peut être assimilé ainsi à un tel animal pour lequel le droit de répression est déjà reconnu en faveur du propriétaire ou du gardien lésé.

Enfin, il semble utile de refondre, dans un texte unique, la législation de prévention et de répression des agissements malfaisants de chiens en état de divagation.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de compléter en ce sens l'article 213 du Code rural relatif à la divagation des chiens et d'assortir de sanctions pénales tout manquement à l'obligation d'assurance des dommages causés par ceux-ci.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout chien doit porter un collier portant le nom et le domicile de son maître. Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à huit jours francs si cette obligation est remplie.

« Les chiens de meute doivent porter la marque distinctive de leur équipage, permettant leur identification. »

Art. 2.

L'article 213 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires, fermiers ou métayers peuvent, sur leurs terres, repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les chiens en état de divagation surpris dans un lieu de pâture où se trouvent d'autres animaux domestiques.

« Tout propriétaire de chien est tenu de justifier de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages de toute nature commis par celui-ci. »

Art. 3.

L'article 331 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« *Art. 331.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 213, cinquième alinéa, sera punie d'une amende de 500 à 5.000 F. »